



DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)*

Questions courantes



Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Canada. Environnement Canada

Dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999, questions courantes (Q.C.) [ressource électronique].

Monographie électronique en version PDF et HTML.

Publ. aussi en anglais sous le titre: Pollution prevention planning provisions of Part 4 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, frequently asked questions (F.A.Q.)

ISBN 978-0-662-04661-5

No de cat.: En4-91/2-2008F-PDF

1. Pollution--Prévention--Canada. 2. Pollution--Droit--Canada.
3. Substances dangereuses--Droit--Canada. 4. Entreprises--Aspect de l'environnement--Canada. 5. Canada. Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). I. Titre.

HC79.E5P6414 2003

344.71'04632

C2008-980297-7

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus de l'informatèque d'Environnement Canada au :

70, rue Crémazie

Gatineau (Québec)

K1A 0H3

Téléphone : 1 800 668-6767 [au Canada seulement] ou 819-997-2800

Télécopieur : 819-994-1412

ATS : 819-994-0736

Courriel: enviroinfo@ec.gc.ca

Photos de la page couverture : S. KrishnaRaj, Ph.D., Wabamun Lake (Alb.); Ronald A. Dane, Val Caron (Ont.);
A. Schreiber, Ross Lake (C.-B.).

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2008

AVANT-PROPOS

Le présent document a été conçu pour aider les particuliers à comprendre leurs obligations en vertu de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].¹ Celle-ci peut exiger qu'une personne ou un groupe de personnes élabore et exécute un plan de prévention de la pollution (P2). Le document décrit, sous forme de questions et de réponses, comment les dispositions de la partie 4 de la Loi sont administrées et ce que doivent faire les personnes responsables de l'élaboration et de l'exécution d'un plan.

Ce document a été rédigé surtout à l'intention des personnes qui sont visées par les exigences d'un avis de planification de la prévention de la pollution en vertu de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.²

Environnement Canada a tout mis en œuvre pour assurer l'exactitude des renseignements ci-inclus. Par contre, le Ministère n'en garantit pas l'actualité, la qualité, la précision, la fiabilité, ni l'exhaustivité. L'utilisateur du document (« l'utilisateur ») doit comprendre que ce texte et l'information qu'il renferme sont fournis tels quels, sans garantie ni condition de quelque nature que ce soit,

¹ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, c. 33 [LCPE (1999)]

² Note : L'article 56 de la LCPE (1999) précise que le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada*, un avis obligeant une personne – ou une catégorie de personnes – à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution. Aux fins du présent document, ces exigences sont désignées sous le mot « avis ».

comme l'application d'un objectif particulier ou le respect des droits de propriété de toute information, de matériaux ou d'autres documents qui y sont mentionnés.

Les conseils ci-inclus ne devraient être utilisés qu'à titre d'information générale seulement. Ils ne devraient pas être considérés comme des conseils juridiques; ils ne reflètent pas nécessairement toutes les exigences juridiques prévues aux termes de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* à l'égard de la planification de la prévention de la pollution. Advenant une incompatibilité entre le présent document et la LCPE (1999), cette dernière doit prévaloir.

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter les documents suivants :

- les lois adoptées par le Parlement, que vous trouverez à l'adresse www.parl.gc.ca/common/bills.asp?Language=F, qui sont publiées dans la section des lois « sanctionnées », à la Partie III de la *Gazette du Canada*, à l'adresse <http://canadagazette.gc.ca/partIII/index-f.html> et le recueil annuel des lois du Canada;
- les règlements, tels qu'ils sont consignés par le greffier du Conseil privé et publiés à la Partie II de la *Gazette du Canada*, à l'adresse <http://canadagazette.gc.ca/partII/index-f.html>; et

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)

- les avis, tels qu'ils sont publiés à la Partie I de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://canadagazette.gc.ca/partI/index-f.html>.

Les publications susmentionnées peuvent être consultées dans la plupart des bibliothèques publiques.

Environnement Canada dénie toute responsabilité quant aux dommages subis par une personne, directement ou indirectement, du fait de l'utilisation de l'information provenant de ce document-ci ou du recours à celle-ci.

Pour de plus amples renseignements sur la prévention de la pollution (P2), les plans de P2 et les avis, le lecteur peut consulter les sites suivants :

- Planification de la prévention de la pollution : www.ec.gc.ca/lcpep2
- Les réussites canadiennes en prévention de la pollution : www.ec.gc.ca/pp
- Le Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution : www.ec.gc.ca/cppic

Pour toute question concernant l'information contenue dans le présent document, ou pour toute autre question sur la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, vous êtes prié de communiquer avec la :

Section des mesures innovatrices
Environnement Canada
351, boul. St-Joseph
Gatineau (QC)
K1A 0H3
Courriel : CEPAP2Plans@ec.gc.ca
Téléphone : (819) 994-0186

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	i
PARTIE 1 : Comprendre les avis de planification de la prévention de la pollution (P2)...	1
PARTIE 2 : Se conformer à un avis de planification de la P2.....	5
PARTIE 3 : Élaboration et exécution d'un plan de P2.....	10
PARTIE 4 : Dépot de renseignements	12
PARTIE 5 : Demandes de dérogation et de prorogation du délai	16

PARTIE 1 : Comprendre les avis de planification de la prévention de la pollution

1. Qu'est-ce que la prévention de la pollution (P2)?

La prévention de la pollution, également désignée sous le nom P2, a pour but d'éviter la production de pollution et de déchets, plutôt que d'en atténuer les effets après le fait accompli. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] définit comme suit la prévention de la pollution : « L'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets, et d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine ». Dans la Loi, le gouvernement du Canada s'engage à faire de la P2 un objectif national et une approche essentielle à la protection de l'environnement.

Pour de plus amples renseignements sur la P2, on doit consulter la fiche de renseignements intitulée *Les rouages de la prévention de la pollution (P2)*, à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpep2 (sous « Outils de planification de la P2 »).

2. Qu'est-ce qu'un avis de planification de la P2?

Un avis de planification de la P2 est également désigné sous le nom « avis de l'article 56 » ou « avis ». Un avis est publié dans la *Gazette du Canada*, et il oblige certains particuliers ou des

installations à élaborer un plan de prévention de la pollution et à l'exécuter. Le ministre de l'Environnement est habilité à publier des avis de planification de la P2 (avis) en vertu de l'article 56 de la LCPE (1999).

Un avis précise qui est tenu d'élaborer un plan de P2 et de l'exécuter, les activités qui doivent être envisagées dans le plan ainsi que les délais à respecter pour son élaboration et son exécution. L'avis donne également un aperçu des « facteurs » dont on doit prendre en considération lorsqu'on élabore un plan de P2 et qu'on l'exécute. Un objectif de gestion du risque est formulé comme l'un des facteurs à prendre en considération, (voir la question 6 pour plus d'information sur les objectifs de gestion du risque et la question 7 pour les facteurs à prendre en considération). L'objectif d'un avis est habituellement de gérer les risques pour l'environnement et la santé humaine que constituent une ou plusieurs substances toxiques visées par la LCPE (1999) (appelées les substances toxiques visées par la LCPE) au moyen de méthodes de prévention de la pollution. Pour plus de renseignements sur les substances toxiques visées par la LCPE, consultez le site Web sur la gestion des substances toxiques à l'adresse www.ec.gc.ca/toxiques et le Registre environnemental de la LCPE à l'adresse www.ec.gc.ca/registrelcpe/default.cfm. Pour plus de renseignements sur les avis, consultez la fiche de renseignements intitulée *Planification de la prévention de la pollution dans la partie 4 de la LCPE (1999)*, à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpep2 (sous « Outils de planification de la P2 »).

3. Qu'est-ce qu'un plan de P2?

Un plan de P2 renferme des renseignements sur les meilleurs moyens de prévenir ou de réduire la production ou le rejet de polluants et de déchets. L'élaboration d'un plan de P2 peut aider à évaluer les options permettant de déterminer et de d'exécuter des approches rentables pour répondre aux exigences réglementaires voire les surpasser.

Habituellement, le processus de planification de la P2 se divise en six étapes principales : l'engagement et la politique; l'examen de base; la planification; la mise en œuvre; la surveillance et le rapport; et l'examen, l'évaluation et l'amélioration. Pour plus de renseignements sur la planification de la P2, consultez la fiche de renseignements, intitulée *Qu'est-ce que la planification de la P2*, à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpep2 (sous « Outils de planification de la P2 »).

Environnement Canada a élaboré un plan modèle de P2 afin de vous aider à démarrer. Il révèle la façon de compiler, d'analyser et de présenter les données pertinentes. On peut le consulter dans le *Guide de planification de la prévention de la pollution*, à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpep2 (sous « Outils de planification de la P2 »).

4. De quelle manière Environnement Canada élabore-t-il un avis de planification de la P2?

Afin d'élaborer un avis, Environnement Canada peut collaborer avec divers intervenants tels que les propriétaires d'installations et leurs associations

industrielles, les Autochtones et les organisations non gouvernementales (ONG) à vocation écologique.

Dans la plupart des cas, Environnement Canada élabore un document de travail ou une ébauche de l'avis. Le document de travail contient les paramètres généraux de l'avis final, et il est mis à la disposition des intervenants pour rétroaction. Après réception des observations, le document de travail est mis à jour et est publié à la partie I de la *Gazette du Canada* à titre de projet d'avis, lequel peut faire l'objet d'observations publiques durant une période de 60 jours, après quoi l'avis est mis à jour et publié dans la *Gazette du Canada* à titre d'avis final. Tous les avis au sujet desquels le public est invité à formuler des observations sont affichés à l'adresse dans le site Web du Registre environnemental de la LCPE, à l'adresse www.ec.gc.ca/registrelcpe/participation/default.cfm.

5. Comment puis-je participer à l'élaboration d'un projet d'avis de planification de la P2?

Lorsque le ministre décide qu'un avis de planification de la P2 est nécessaire pour gérer l'utilisation d'une substance toxique visée par la LCPE, il invite les personnes et les associations industrielles concernées ainsi que d'autres intervenants à formuler des observations sur un projet d'avis. Celui-ci est alors publié à la Partie I de la *Gazette du Canada*, et l'on dispose de 60 jours pour formuler des observations. Environnement Canada peut aussi demander aux intervenants de participer à des discussions visant à déterminer qui

devrait élaborer un plan de P2, quels devraient être les facteurs à prendre en considération et les délais à respecter pour l'élaboration et l'exécution des plans. Pour plus de renseignements sur les facteurs à prendre en considération, voir la question 7.

Toute personne qui s'interroge sur les sujets relatifs à un avis, à un ou aux objectifs de gestion du risque, aux facteurs à prendre en considération, aux délais ou à d'autres questions peut communiquer directement ses observations à Environnement Canada par le site Web du Registre environnemental de la LCPE, à l'adresse www.ec.gc.ca/registrelcpe/participation/default.cfm. Pour plus de renseignements sur les objectifs de gestion du risque, voir la question 6.

6. Qu'est-ce qu'un objectif de gestion du risque?

Un objectif de gestion du risque (OGR) est un objectif déterminé par Environnement Canada, en consultation avec des intervenants, afin de gérer les risques pour l'environnement et la santé humaine que constituent les substances toxiques visées par la LCPE. Habituellement, chacun des avis a un OGR différent. L'OGR est un des facteurs à prendre en considération dans un avis. (Voir la question 7 pour plus d'information sur les facteurs à prendre en considération).

Les OGR sont déterminés d'après le secteur ou la source, et ils comportent la reconnaissance des risques que présente la substance (ou les substances) désignée dans l'avis. Environnement Canada

examine la nature et l'étendue des risques et ce qu'il est possible de faire (technologie, technique, méthodes alternatives et substances) pour les prévenir ou les réduire. Les OGR peuvent être fondés sur les résultats environnementaux escomptés de l'utilisation des meilleures technologies disponibles et réalisables sur le plan économique, ou encore ils peuvent reposer sur des objectifs précis. Les OGR peuvent être déterminés au moyen de la modélisation ou d'autres méthodes et, le cas échéant, être adaptés aux facteurs socioéconomiques et technologiques ou aux facteurs de risques.

7. Quels sont les « facteurs à prendre en considération »?

Chacun des avis énumère les « facteurs à prendre en considération³ » lors de l'élaboration d'un plan de P2. Il s'agit des questions ou des activités dont doit traiter ledit plan. Ces facteurs peuvent englober l'objectif de gestion du risque, les pratiques de P2 courantes et les technologies disponibles. Dans les déclarations, ou dans les rapports provisoires (s'il y a lieu), on doit décrire la manière dont on a tenu compte de chaque facteur énoncé dans l'avis de planification de la P2 en élaborant le plan de P2. Pour plus d'information sur les déclarations et les rapports, voir la partie 4 - « Dépôt de renseignements ».

Sur demande d'une personne, le ministre peut exempter celle-ci de l'obligation de prendre un ou plusieurs facteurs en considération, s'il est d'avis qu'il serait déraisonnable ou impossible pour elle de

³ *Supra*, note 1 LCPE (1999), paragraphe 56 (2) (c)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)

l'envisager. Une personne peut demander au ministre de l'exempter de prendre un facteur en considération, en présentant une *demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs* au moyen de l'annexe 2 de l'avis. Pour plus de détails sur les dérogations, voir la partie 5 – « Demandes de dérogation et de prorogation du délai ».

8. De quelle manière Environnement Canada évalue-t-il l'efficacité d'un avis de planification de la P2?

Environnement Canada évalue l'information recueillie dans les déclarations, les rapports provisoires et, dans certains cas, les plans de P2

eux-mêmes. Pour plus d'information sur les déclarations et les rapports, voir la partie 4 - « Dépôt de renseignements ». Après avoir examiné l'information recueilli avant, pendant et après l'exécution des plans de P2, Environnement Canada déterminera si l'avis a contribué à prévenir ou à réduire les risques que constitue la (ou les) substance(s). Si la (ou les) substance(s) constitue encore un risque, ou si la planification de la P2 n'a pas permis d'atteindre l'objectif de gestion du risque (voir la question 6), Environnement Canada peut envisager d'utiliser d'autres moyens, comme la réglementation, pour protéger la santé humaine et l'environnement.

PARTIE 2 : Se conformer à un avis de planification de la P2

9. Comment vais-je savoir si je dois élaborer et exécuter un plan de P2?

Lorsqu'il élabore un avis, Environnement Canada s'emploie activement à en informer les intervenants. Cela suppose souvent de communiquer directement (c.-à-d. par des envois postaux) avec les personnes, les associations industrielles et d'autres intervenants auxquels l'avis est destiné. Par ailleurs, tous les avis sont publiés à la Partie I de la *Gazette du Canada* à titre de projet d'avis, puis publiés de nouveau à titre d'avis final. Le projet d'avis et l'avis final sont également affichés tous les deux dans le Registre environnemental de la LCPE à l'adresse www.ec.gc.ca/registrelcpe/notices/default.cfm.

L'avis mentionne qui sera tenu d'élaborer un plan de P2 et de l'exécuter. Il peut également spécifier l'activité commerciale, manufacturière ou de transformation, ou toute autre activité à l'égard de laquelle un plan de P2 doit être élaboré. Habituellement, cette information se trouve à la partie 2 de l'avis.

Si vous êtes une personne décrite dans l'avis mais que, selon vous, vous ne devriez pas y être assujéti (c.-à-d. que vous ne répondez pas aux conditions spécifiées), vous pouvez remplir un formulaire de déclaration de non-implication et le remettre à Environnement Canada. Ce formulaire

vous permet d'en indiquer les raisons. L'information présentée sur le formulaire de déclaration de non-implication sera examinée par Environnement Canada pour déterminer si d'autres mesures sont requises.

10. Quelles sont les étapes à suivre pour se conformer à un avis de planification de la P2?

L'avis énonce toutes les étapes à suivre et les délais à respecter. En général, les personnes visées par l'avis doivent se conformer à ce qui suit :

- ✓ élaborer un plan de P2;
- ✓ s'assurer que le plan satisfait à toutes les exigences formulées dans l'avis;
- ✓ déposer la *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution* (**annexe 1**);
- ✓ exécuter le plan de P2 et déposer la *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution* (**annexe 5**);
- ✓ déposer tous les *rappports provisoires* (**annexe 4**) selon les besoins;
- ✓ respecter tous les délais rendus publics dans l'avis;
- ✓ s'assurer que l'information fournie dans les déclarations et rapports est conforme au plan de P2;
- ✓ conserver une copie du plan de P2 sur les lieux d'une installation;

- ✓ avoir le plan de P2 à sa disposition afin de le présenter sur demande.

11. Quels renseignements dois-je fournir dans mes déclarations et mes rapports provisoires?

Les personnes visées par un avis doivent répondre aux exigences de la partie 4 de la LCPE (1999) et de l'avis particulier, ce qui suppose de remplir et de déposer toutes les parties des annexes 1, 4 (s'il y a lieu) et 5. Les personnes qui déposent de l'information devraient fournir des énoncés correspondant exactement et effectivement aux renseignements demandés, lorsqu'on demande de présenter des renseignements par écrit plutôt que de fournir des données numériques ou une liste de contrôle. Les réponses doivent exposer avec précision les mesures prises pour respecter les exigences prévues dans l'avis. Environnement Canada examine chaque déclaration et rapport. Il est à noter que la plus grande partie de l'information présentée dans les annexes est mise à la disposition du public, conformément à la LCPE (1999), à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On peut consulter en ligne les déclarations et rapports à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpep2. Pour plus d'information sur les déclarations et les rapports, voir la partie 4 - « Dépot de renseignements ».

12. Où dois-je conserver le plan de P2?

Lors d'une inspection sur place, un plan de P2 doit être présenté à un agent d'autorité d'Environnement Canada s'il le demande. Conformément à l'article 59

de la LCPE (1999), on doit conserver une copie du plan de P2 sur les lieux de l'installation visée par ce plan.

Une « installation » se compose de l'ensemble des immeubles, du matériel, des structures et d'autres éléments stationnaires se trouvant à un seul endroit, ou sur des sites contigus ou adjacents, qui appartiennent ou sont exploités par la même personne, et qui font office de site unique intégré. Une autre copie du plan de P2 peut également être conservée à un autre endroit, par exemple au siège social de l'entreprise.

13. Que se passe-t-il si je n'atteins pas l'objectif de gestion du risque?

Les personnes visées par un avis devraient s'efforcer d'atteindre l'objectif de gestion du risque à la date prévue dans l'avis (pour plus d'information sur les objectifs de gestion du risque, voir la question 6). Si elles n'atteignent pas leur objectif, cela ne signifie pas qu'elles n'ont pas honoré leurs obligations, mais elles sont tenues d'indiquer, dans leurs déclarations, les raisons pour lesquelles elles ne sont pas parvenues à l'atteindre. Si cet objectif n'est pas atteint au moyen de la planification de la P2, le ministre peut élaborer d'autres options de contrôle, notamment une réglementation.

Si vous estimez que le fait d'avoir plus de temps vous permettrait d'atteindre l'objectif de gestion du risque, vous pouvez demander que la période allouée à l'élaboration ou à l'exécution de votre plan de P2 soit prorogée, et ce, en présentant par écrit une demande de prorogation. L'annexe 3 de l'avis est le formulaire d'usage à cette fin. Les

requêtes de cette nature sont évaluées au cas par cas. Pour plus de détails sur les prorogations du délai, voir la partie 5 du présent document – « Demandes de dérogation et de prorogation du délai ».

14. J'ai déjà atteint l'objectif de gestion du risque; dois-je quand même élaborer un plan de P2?

L'avis peut préciser que les personnes ayant atteint l'objectif de gestion du risque énoncé au moment de sa publication ne sont pas tenues d'élaborer et d'exécuter un plan de P2 (c.-à-d. ne sont pas visées par l'avis). Voir la question 6 pour plus de renseignements sur les objectifs de gestion du risque. Consultez l'avis en question afin de déterminer s'il existe une telle disposition. Si cette disposition n'y est pas formulée expressément, un plan de P2 doit être élaboré et exécuté.

15. Je viens de découvrir un avis qui a été publié il y a six mois, et il ne me reste à présent qu'un mois pour élaborer un plan de P2. Que puis-je faire?

Les échéances énoncées dans l'avis doivent être respectées. Le Ministère s'efforce d'informer les personnes qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan de P2 en vertu d'un avis. Cela comprend les envois postaux et l'affichage des avis dans le site Web du Registre environnemental de la LCPE, à l'adresse www.ec.gc.ca/registrelcpe/participation/default.cfm.

Toutefois, si vous estimez que le temps alloué à l'élaboration du plan de P2 avant la date d'échéance précisée dans l'avis est insuffisant, vous pouvez présenter par écrit une demande de

prorogation du délai au moyen du formulaire spécifié à l'annexe 3 de l'avis. Les requêtes de cette nature sont évaluées au cas par cas. Pour plus de détails sur les prorogations du délai, voir la partie 5 du présent document – « Demandes de dérogation et de prorogation du délai ».

16. Afin de me conformer à l'avis, dois-je remplir les formulaires ou puis-je transmettre uniquement le plan de P2?

Les personnes assujetties à un avis doivent déposer les formulaires pertinents indiqués dans l'avis. Elles peuvent effectuer cette procédure en ligne, au moyen de la base de données d'Environnement Canada sur la planification de la P2, qui se trouve dans le site Web sur la planification de la prévention de la pollution, à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpep2. Les plans de P2 ne devraient pas être envoyés. Si des copies du plan sont requises, le ministre publiera un avis qui l'exige en vertu de l'article 60 de la LCPE (1999).

17. Dans quelles circonstances le ministre exige-t-il qu'un plan de P2 soit présenté?

En vertu de l'article 60 de la LCPE (1999), le ministre peut exiger qu'une personne remette son plan de P2, ou toute partie de celui-ci, afin d'évaluer les mesures de prévention ou de surveillance.

Par exemple, lorsque l'analyse des déclarations et des rapports provisoires qui ont été déposés permet de déterminer que l'objectif de gestion du risque formulé dans l'avis ne sera pas atteint,

d'autres mesures peuvent s'avérer nécessaires (pour plus d'information sur l'objectif de gestion du risque, voir la question 6). Dans un tel cas, le ministre peut exiger la remise du plan de P2 ou d'une partie de celui-ci.

18. À quel moment prennent fin les obligations en vertu d'un avis?

Les obligations en vertu d'un avis sont permanentes, sauf indication contraire dans ledit avis. Au moins une copie du plan de P2 doit être conservée sur les lieux de l'installation en tout temps. Une fois qu'une *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution* (annexe 5) a été déposée, il n'y a pas d'autres exigences liées au dépôt de renseignements. Pour plus d'information sur le dépôt de renseignements, voir la partie 4 du présent document – « Dépôt de renseignements ». Cependant, advenant que les renseignements déposés deviennent faux ou trompeurs, ou que le contenu du plan de P2 ait changé, une modification (ou déclaration corrective) doit être soumise dans un délai de 30 jours (pour plus d'information sur les modifications, voir la question 36).

19. Pendant combien de temps dois-je conserver les dossiers?

Les dossiers d'information ayant trait aux avis et aux plans de P2 devraient être conservés sur les lieux de votre installation durant toute la période où l'avis est en vigueur. Une copie d'un plan de P2 doit être conservée sur place en tout temps. De plus, les personnes doivent conserver, pour une période indéterminée, une copie des déclarations et des rapports provisoires qui ont été

déposés ainsi que les documents à l'appui des énoncés et des analyses de données qui y figurent.

20. Les agents d'autorité d'Environnement Canada examineront-ils le plan de P2?

Les agents de l'autorité ou les analystes de la LCPE peuvent demander à voir le plan de P2, afin de confirmer qu'il a été élaboré et qu'il est en voie d'exécution, conformément aux déclarations et aux rapports provisoires qui ont été déposés. Cette procédure se fait généralement au moyen d'inspections.

21. De quelle manière la LCPE (1999) est-elle appliquée?

La *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999 d'Environnement Canada* à l'adresse www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/policies/candepolicy/toc.cfm établit les principes d'application de la Loi. Lorsqu'ils appliquent la Loi, les agents de l'autorité et les analystes doivent respecter les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

22. Quelles sont les peines encourues en cas de non-conformité?

Selon le paragraphe 272 de la LCPE (1999), commet une infraction quiconque contrevient à la LCPE, à ses règlements ou à toute obligation ou interdiction découlant de la Loi. Ces infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux pénaux. Sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, la peine peut consister en une amende maximale d'un million de dollars et/ou un emprisonnement maximal de trois ans. Sur déclaration de

culpabilité par procédure sommaire, la peine peut consister en une amende maximale de trois cent mille dollars ou un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux.

Par ailleurs, selon l'article 273 de la Loi, commet une infraction quiconque communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs, ou produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs. En vertu de cet article, l'auteur de ces infractions encourt les peines suivantes : si l'infraction a été commise sciemment; sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars ou un emprisonnement maximal de trois ans, ou les deux, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

une amende maximale de trois cent mille dollars ou un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux; et si l'infraction a été commise par négligence; sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars ou un emprisonnement maximal de trois ans, ou les deux; et sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars ou un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux peines.

Pour plus de renseignements, on doit se référer à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/policies/candepolicy/toc.cfm.

PARTIE 3 : Élaboration et exécution d'un plan de P2

23. Sous quelle forme le plan de P2 doit-il être présenté?

Un plan de P2 peut être préparé sous la forme qui semble la plus logique pour l'organisme (ou l'installation), en autant qu'il réponde à toutes les exigences énoncées dans l'avis et qu'il comporte les renseignements requis pour compléter les formulaires de déclaration et les rapports provisoires. Le plan modèle qu'Environnement Canada a élaboré est affiché sur le site Web sur la planification de la P2, dans le *Guide de planification de la prévention de la pollution* à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpep2 (sous « Outils de planification de la P2 »).

24. Où puis-je en apprendre davantage sur la façon d'élaborer et d'exécuter le plan de P2?

Selon l'avis, des exemples de modèles ou de plans de P2 peuvent avoir été élaborés avec l'avis. De plus, Environnement Canada a élaboré un guide de planification de la prévention de la pollution procurant des renseignements sur le processus de planification de la P2, un plan modèle, des renseignements détaillés sur les méthodes de prévention de la pollution et des techniques d'analyse. On peut consulter le *Guide de planification de la prévention de la pollution* à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpep2 (sous « Outils de planification de la P2 »).

Voici d'autres sources d'information :

- Le site Web sur la planification de la prévention de la pollution d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca/lcpep2), renferme des renseignements sur la planification de la P2 et des outils tels qu'un didacticiel sur la planification de la P2. Ce site contient également la base de données d'Environnement Canada sur la planification de la prévention de la pollution. Cette base de données interrogeable permet aux utilisateurs de consulter les déclarations faites par des installations en réponse à un avis en particulier.
- Le Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution (CCIPP) (www.ec.gc.ca/cppic) renferme une base de données interrogeable en ligne, contenant plus de 1900 ressources ainsi que des manuels de planification en matière de P2.

25. Dois-je retenir les services d'un consultant pour élaborer et exécuter le plan de P2?

Utiliser les ressources internes pour élaborer les plans de P2 et les exécuter permet de créer une base de connaissances à l'interne et favorise l'apprentissage du concept de la P2. Cette information peut servir à déterminer de nouveaux moyens de réduire la pollution ou de résoudre d'autres questions préoccupantes. Cependant, seules les personnes concernées peuvent décider de retenir ou non les services d'un consultant pour les aider à élaborer ou à exécuter un plan de P2. Environnement Canada ne tient à jour aucune liste de consultants. Nous encourageons la consultation des

organisations professionnelles, des sociétés d'experts-conseils dans le domaine de l'environnement ou des associations industrielles pertinentes.

26. J'ai déjà un plan de P2. Dois-je en élaborer un autre?

Il revient aux personnes visées par un avis et ayant déjà mis en place un plan de P2 ou un système de gestion de l'environnement (SGE) d'évaluer elles-mêmes leur plan ou leur système actuel, afin de déterminer s'il satisfait à toutes les exigences énoncées dans l'avis. Si c'est le cas, il n'est pas nécessaire de créer un nouveau plan, cependant, les renseignements requis doivent être déposés (annexes 1, 4 (si nécessaire), et 5 de l'avis) comme d'habitude.

Si votre plan ou système actuel ne répond pas à toutes les exigences énoncées dans l'avis, il peut être modifié ou un second plan de P2 traitant des autres exigences énoncées dans l'avis doit être élaboré. Ces dispositions sont prévues à l'article 57 de la LCPE (1999).

27. Puis-je utiliser le même plan de P2 pour traiter de plus d'une substance?

Oui. Une installation peut comporter un seul plan de P2 visant l'ensemble des polluants et des déchets potentiels.

28. Quelles facettes de l'entreprise dois-je englober ou mentionner dans le plan de P2?

La portée des activités à intégrer au plan de P2 est précisée dans chaque avis, sous la rubrique « Activités visées pour l'élaboration du plan ». En voici un exemple : « ... toutes les activités

comportant la fabrication, l'entreposage et la transformation d'une substance X ». Il n'est pas nécessaire d'englober dans le plan de P2 les activités qui ne sont pas énoncées dans l'avis. Cependant, la personne assujettie à un avis peut élaborer un plan dont la portée est plus générale que celle des facteurs à prendre en considération et de l'objectif de gestion du risque. Pour plus de renseignements sur les facteurs à prendre en considération voir la question 7; pour plus de renseignements sur l'objectif de gestion du risque voir la question 6.

29. À quel moment dois-je commencer à exécuter le plan de P2?

L'exécution du plan de P2 devrait débiter immédiatement après son élaboration. Lorsqu'une personne dépose une *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution* (Annexe 1), elle déclare que le plan est en voie d'exécution. À tout le moins, vous devez élaborer un plan de P2 et entreprendre son exécution, au plus tard, à la date spécifiée dans l'avis.

30. À quel moment l'exécution du plan de P2 est-elle considérée comme terminée?

On considérera qu'un plan de P2 a été entièrement exécuté lorsque toutes les activités ou tous les éléments qui y sont mentionnés auront été mis en pratique.

PARTIE 4 : Dépôt de renseignements

31. Quels formulaires dois-je remplir?

Les personnes visées par un avis doivent déposer des renseignements à Environnement Canada en remplissant divers formulaires désignés sous le nom d'annexes. Elles doivent déposer les formulaires suivants :

- ✓ **Annexe 1** – *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution*
- ✓ **Annexe 5** – *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution*
- ✓ **Annexe 4** – *Rapport provisoire (s'il est exigé dans l'avis)*
Habituellement, ces rapports sont déposés chaque année.
- ✓ **Annexe 2** – *Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs* et l'**annexe 3** – *Demande de prorogation du délai pour l'élaboration ou l'exécution d'un plan de prévention de la pollution.*
Vous ne devez les déposer que si vous demandez une dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs ou une prorogation du délai. Pour plus de renseignements, voir la partie 5 du présent document – « Demandes de dérogation et de prorogation du délai ».

Chacun des avis de planification de la P2 précise les renseignements qui doivent être recueillis au moyen des formulaires.

32. De quelle manière puis-je soumettre les annexes?

Les annexes 1 à 5 peuvent être transmises à Environnement Canada par le site Web sur la planification de la prévention de la pollution, à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpep2, en cliquant sur l'option « Soumission en ligne pour les avis de planification de la P2 ». Pour obtenir un guide étape par étape du dépôt de renseignements en ligne, veuillez communiquer par courrier électronique à l'adresse CEPAP2Plans@ec.gc.ca ou en téléphonant au numéro 819-994-0186.

33. Je possède plusieurs installations; dois-je présenter des annexes distinctes pour chacune d'elles?

Cela dépend de l'énoncé de l'avis. Généralement, on doit élaborer un plan de P2 pour chaque installation touchée par l'avis et toutes les annexes requises doivent être remises pour chacun des plans. Toutefois, l'avis peut spécifier d'élaborer et d'exécuter un seul plan de P2, traitant l'ensemble des facteurs à prendre en considération à l'égard de multiples installations. Pour plus de renseignements sur les facteurs à prendre en considération, voir la question 7. En pareil cas, sauf indication contraire, les annexes requises pour chacune des installations doivent être déposées.

34. Qui est autorisé à certifier les annexes?

Les annexes doivent être certifiées par une autorité compétente, étant donné que

le signataire confirme que les renseignements présentés sont justes, exacts et complets. Une autorité compétente est une personne assujettie à l'avis, soit la personne ou la catégorie de personnes qui répond aux critères précisés dans celui-ci (le plus souvent, toute personne qui possède ou exploite une installation où sont menées les activités qui sont énumérées dans l'avis).

Une autorité compétente pourrait également être une entité qui agit pour le compte des personnes assujetties à un avis, et qui peut confirmer que le contenu d'une déclaration ou d'un rapport est juste, exact et complet, et assumer la responsabilité des allégations présentées dans les déclarations. Ce peut être, par exemple le premier dirigeant, les gestionnaires, les propriétaires et/ou les exploitants des installations, ou encore des gestionnaires en santé et sécurité environnementales ou un conseiller juridique de la personne visée par l'avis. Les consultants ne sont pas considérés comme une autorité compétente.

35. Quand dois-je déposer la Déclaration confirmant l'exécution (Annexe 5)?

Conformément à l'alinéa 56(2)(e) de la LCPE (1999), l'avis prescrit la période au cours de laquelle un plan de P2 doit être exécuté. Le paragraphe 58(2) de la Loi stipule qu'une *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution* doit être présentée dans les 30 jours suivants l'achèvement de l'exécution du plan de P2. L'annexe 5 de l'avis est le formulaire prescrit à cette fin. Si une déclaration est déposée en vertu de

l'annexe 5 avant la date limite prévue pour un rapport provisoire, il n'est pas requis de déposer un tel rapport.

36. Dans quelles conditions serais-je tenu de déposer une modification?

Le paragraphe 58(3) de la LCPE (1999) prévoit ce qui suit : lorsqu'une personne a déposé une déclaration et que celle-ci contient des renseignements qui deviennent inexacts ou trompeurs après qu'elle ait été déposée, celle-ci doit remettre au ministre une déclaration modifiée dans les 30 jours suivant la date des changements. Pour obtenir les coordonnées de l'entité à joindre, vous devez consulter l'avis en question.

37. De quelle manière puis-je apporter des changements (modifications) aux déclarations ou rapports déposés en vertu des annexes?

Toutes les modifications doivent être remises à Environnement Canada sur un formulaire papier et contenir les éléments suivants :

- ✓ des renseignements sur la personne ou la catégorie de personnes visée par l'avis (partie 1 de la déclaration ou du rapport);
- ✓ les parties de la déclaration ou du rapport qui demandent une modification;
- ✓ la certification (partie 9 de la déclaration ou du rapport).

Il n'est pas nécessaire de remettre à nouveau l'annexe en entier. Veuillez noter que vous ne pouvez pas déposer de modifications au moyen de l'outil du dépôt de renseignements en ligne. Pour

obtenir les coordonnées de l'entité à joindre, vous devez consulter l'avis en question.

38. Puis-je déposer la Déclaration confirmant l'exécution (Annexe 5) si je n'ai pas atteint l'objectif de gestion du risque formulé dans l'avis?

Les personnes assujetties à un avis doivent déposer la *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution* (Annexe 5 de l'avis) dans les 30 jours suivant l'achèvement de l'exécution du plan (voir la question 30 même si l'objectif de gestion du risque n'a pas été atteint). En déposant la déclaration, indiquez les raisons pour lesquelles l'objectif n'a pas été atteint à la partie 7.0 de l'annexe 5. Pour plus de renseignements sur l'objectif de gestion du risque, voir la question 6. Ces renseignements serviront à Environnement Canada pour évaluer l'efficacité de l'avis. Si l'objectif n'est pas atteint, le ministre peut décider qu'il est nécessaire de prévoir d'autres étapes (y compris une réglementation). Ces dispositions sont énoncées dans les articles 56 et 58 de la LCPE (1999).

39. Des renseignements que je fournis sont-ils mis à la disposition du public?

En grande partie, l'information fournie à Environnement Canada en réponse à des avis est mise à la disposition du public par le truchement de la base de données d'Environnement Canada de la planification de la prévention de la pollution, hébergée dans le site Web sur la planification de la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/lcpep2). Les coordonnées du responsable des renseignements techniques de

l'installation, la certification (voir la question 34) et toute information à laquelle on aura accordé un traitement confidentiel ne sont pas accessibles au public (voir la question 40).

Il est à noter que si une demande de prorogation du délai est accordée, le nom de la personne qui en bénéficie et la durée de cette prorogation sont mis à la disposition du public.

40. Qu'arrive-t-il si l'information que je dépose est confidentielle?

En vertu de la LCPE (1999), toute personne qui fournit des renseignements, y compris en réponse à un avis, peut demander par écrit que certains renseignements reçoivent un traitement confidentiel. On doit joindre ces demandes écrites aux documents (annexes déposées) et y préciser clairement les parties du document visées par la demande de confidentialité.

Toutes les requêtes seront examinées en application des dispositions prévues aux articles 315 à 321 de la LCPE (1999) et de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les demandes de confidentialité sont évaluées au cas par cas, et la personne concernée sera prévenue de la décision par écrit.

41. Environnement Canada accepte-t-il des copies télécopiées ou numérisées des signatures?

Oui, Environnement Canada accepte les signatures télécopiées ou numérisées, bien qu'il préfère les copies originales.

42. Qu'advient-il si je ne suis pas en mesure de remplir ma déclaration en ligne en une seule fois?

Pour ce qui est du dépôt de renseignements en ligne, l'utilisateur n'a pas à remplir sa déclaration en une seule fois. Les données saisies seront transmises à Environnement Canada, seulement une fois que l'utilisateur aura entièrement rempli les formulaires électroniques à l'écran et sélectionné la commande « Soumettre ».

Il serait judicieux de sauvegarder régulièrement les données en sélectionnant le bouton « Sauvegarder » au bas de l'écran, afin de ne pas perdre toutes les données en cas de panne de système. En sauvegardant fréquemment,

vous pouvez remplir les formulaires pendant plusieurs jours et éviter ainsi de perdre les renseignements saisis précédemment. Pour rouvrir un formulaire sauvegardé, retournez dans le site Web sur la planification de la prévention de la pollution à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpep2, en cliquant sur l'option « Soumission en ligne pour les avis de planification de la P2 », et sélectionnez l'option « Ouvrir un formulaire existant ». Vous pouvez maintenant continuer à remplir votre déclaration là où vous l'aviez interrompue. Pour un guide étape par étape du dépôt en ligne, vous êtes prié de communiquer par courrier électronique à l'adresse CEPAP2Plans@ec.gc.ca, ou par téléphone au numéro 819-994-0186.

PARTIE 5 : Demandes de dérogation et de prorogation du délai

43. De quelle manière dois-je demander une dérogation?

En vertu du paragraphe 56(5) de la LCPE (1999), une personne assujettie à un avis peut soumettre une demande afin d'être exemptée de l'obligation de prendre un facteur à prendre en considération dans l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution. Pour plus de renseignements sur les facteurs à prendre en considération, voir la question 7. L'annexe 2 de l'avis est le formulaire prescrit pour une *Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs*. Elle se trouve dans le site Web sur la planification de la prévention de la pollution à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpep2. Dans la demande visant à être exempté de l'obligation de prendre en considération certains facteurs, précisez les facteurs auxquels la dérogation doit s'appliquer et exposer les motifs de la requête. L'annexe 2 devrait être imprimée, signée et transmise à Environnement Canada par télécopieur ou par la poste, à la date d'échéance stipulée dans l'avis.

44. Dans quelles circonstances le ministre accordera-t-il une dérogation?

Le ministre évalue la demande de dérogation en fonction des renseignements et de la justification présentés dans la *Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs* (annexe 2 de l'avis). La spécification du ou des facteurs à prendre en considération dans l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution ne sera

accordée que si le ministre est d'avis qu'il n'est pas raisonnable ni possible d'en tenir compte. Les requêtes sont évaluées au cas par cas. Une réponse officielle signifiant l'acceptation ou le refus de la demande est présentée par écrit.

45. Que se passe-t-il s'il me faut plus de temps pour élaborer ou exécuter mon plan de P2?

En vertu de l'article 56(3) de la LCPE (1999), une personne peut demander une prorogation de la période déterminée dans l'avis pour élaborer et/ou exécuter un plan de P2, en faisant la demande par écrit à l'aide de la *Demande de prorogation du délai* (annexe 3 de l'avis). L'annexe 3 se trouve dans le site Web sur la planification de la prévention de la pollution à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpep2, en sélectionnant « Soumission en ligne pour les avis de planification de la P2 ». Signez et transmettez la demande de prorogation à Environnement Canada avant la date d'échéance précisée dans l'avis. Les demandes reçues après la date mentionnée dans un avis ne seront pas retenues. Pour connaître les délais applicables et les coordonnées de l'entité à joindre, vous devez consulter l'avis en question.

Le nombre et la durée des périodes de prorogation seront évalués au cas par cas. Si le ministre accorde une prorogation du délai, les précisions relatives à cette décision seront mises à la disposition du public. Les précisions publiées comprendront le nom de la personne à qui la prorogation a été accordée, le nouveau délai à respecter et le but de la prorogation, soit l'élaboration ou l'exécution du plan.

Lorsqu'une prorogation n'est pas accordée, la demande n'est pas publiée ni affichée en ligne.

46. Dans quelles circonstances le ministre accordera-t-il une prorogation du délai?

Le ministre évalue la demande de prorogation du délai en fonction des raisons ou de la justification qui y sont présentées. Les requêtes sont évaluées au cas par cas. Une prorogation du délai ne sera accordée que si les renseignements présentés par écrit éclairent suffisamment le ministre pour lui permettre de conclure qu'elle est nécessaire.

47. On m'a déjà accordé une prorogation du délai, mais j'estime qu'il me faut plus de temps. Puis-je en demander une autre?

Oui, une personne peut soumettre une demande par écrit afin d'obtenir une prorogation du délai, même si on lui en a déjà accordé une, en autant que la demande soit reçue avant la date limite de la période de prorogation. Les requêtes de cette nature sont évaluées au cas par cas.